

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	12
Absents	5
Pouvoirs	3
Votants	15
Pour	15
Contre	-
Abstentions	-
Exclus	-

Date de convocation :
10 décembre 2024

Date d'affichage :
10 décembre 2024

Délibération D2024_075
Modification de la
participation employeur
versée aux agents
adhérents à la
convention de
participation pour la
couverture du risque
« prévoyance » proposée
par le CDG73

(1/3)

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 16 décembre 2024 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. AGUETTAZ Robert, M. ANDREYS Stéphane, Mme ANDUGAR Sandrine, M. CARRON Bernard, M. CHEVALLIER Christophe, Mme GINET Jane, M. GRECARD Michel, Mme LAPLANCHE Delphine, Mme MARTINEZ Nathalie, Mme MONANGE Myriam, M. ROBERT Alain, Mme SCAPOLAN Martine.

Pouvoir(s) : M. BELLOT donne pouvoir à M. CARON
Mme MERLIER donne pouvoir à Mme LAPLANCHE
Mme THUILLIER donne pouvoir à Mme GINET

Absent(s) : Christian PLUCHE, Marianne SPIRITO

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard CARON a été désigné secrétaire de séance.

Le Maire, rappelle au conseil municipal que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. (cf. articles L.827-9 et L827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros pas agent et par mois.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré à la convention de participation sur le risque « Prévoyance », souscrite par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur – groupe Malakoff Humanis) qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant la participation mensuelle versée aux agents adhérents à la convention de participation, afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires. Cet effort de la collectivité constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur les recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à l'organisation et au statut des collectivités locales, article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1er janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention,

Vu la délibération n° D2021_92 du 8 novembre 2021 portant adhésion de la collectivité à la convention de participation sur le "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 octobre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents,

Délibération D2024_075
Modification de la participation employeur versée aux agents adhérents à la convention de participation pour la couverture du risque « prévoyance » proposée par le CDG73
(2/3)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le Cdg73 et le groupement constitué de Diot Siaci et de l'IPSEC.

Pour rappel, le montant de la participation initial était fixé comme suit :

12 € par mois/agent de catégorie A,
12 € par mois/agent de catégorie B,
14 € par mois/agent de catégorie C,
(participation liée à la quotité de travail hebdomadaire)

Délibération D2024_075
Modification de la
participation employeur
versée aux agents
adhérents à la
convention de
participation pour la
couverture du risque
« prévoyance » proposée
par le CDG73
(3/3)

- **FIXE** à compter du « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :

- 13 € par mois/agent de catégorie A,
- 15 € par mois/agent de catégorie B,
- 18 € par mois/agent de catégorie C,

Les montants sont fixés en équivalent temps plein et peuvent être proratisés en fonction du temps de travail des agents.

La participation employeur sera versée directement à l'agent.

Le secrétaire de
séance,

M. CARON

Le Maire,

Robert AGUETAZ